

## **Wéris : une demande de classement qui ne fait pas l'unanimité**

En date du 16 août dernier, Carlo Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, a signé la décision d'entamer la procédure de classement du champ mégalithique de Wéris comme site d'intérêt archéologique, ainsi que du classement comme monuments des principaux sites dudit champ.

Ainsi que le rappelle le courrier officiel adressé en septembre à tous les propriétaires des parcelles concernées, « *le classement d'un bien a pour but de lui conserver ses caractéristiques essentielles pour les générations futures* » ; il s'agit d'un « *moyen de participer à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier de la région, lequel constitue un témoignage de la vie du passé de nos régions, villages et villes* ».

Un arrêté du 4 octobre 1974 classait déjà comme monuments les deux dolmens de Wéris, mais il ne mentionnait que la parcelle du dolmen Nord.

Cette demande de classement est étayée par divers intérêts reconnus au site, ainsi que plusieurs critères liés à ces intérêts. Quels sont-ils ?

### **1. Un intérêt archéologique**

Témoins de la Préhistoire (Néolithique final, vers 2.800 avant notre ère), les monuments de Wéris sont remarquables également par leur localisation sur la Calestienne, à mi-chemin entre le Bassin parisien et la Hesse-Westphalie, régions qui possèdent des allées couvertes dont certaines caractéristiques se retrouvent dans celles de Wéris. Donc « *le champ mégalithi-*

*que de Wéris se présente comme un fossile des courants culturels qui ont traversé l'Europe et ne doit pas être considéré comme une simple curiosité de la Préhistoire* ». Et de souligner aussi le potentiel touristique du site de Wéris : *« A terme, il pourrait être comparé à Stonehenge (25.000 visiteurs pour le solstice d'été) et Carnac (plus de 300.000 visiteurs par an) »*.

## 2. Un intérêt artistique (architectural)

Les monuments de Wéris sont les témoins architecturaux les plus anciens encore présents sur le territoire wallon. Les dolmens sont des biens archéologiques devenus des références au niveau de l'architecture funéraire, et leur mode de construction a nécessité une mise en œuvre très élaborée, et notamment une bonne connaissance des techniques d'extraction des matériaux, de leur déplacement sur de longues distances. En outre, leurs bâtisseurs devaient avoir une bonne connaissance en topographie et en astrologie, vu qu'il semble évident que le positionnement des monuments n'est pas dû au hasard, mais à la volonté de former des alignements en rapport avec la course du soleil lors des périodes équinoxiales et solsticiales.

## 3. Un intérêt historique

D'un point de vue historique, les dolmens témoignent, pour le Néolithique, de l'apparition d'un rituel funéraire différent : les tombes collectives à inhumation ne sont plus seulement aménagées dans un site naturel (grotte, abri sous roche) mais imposent la construction d'un monument sépulcral orienté par rapport à la course du soleil en périodes équinoxiales et solsticiales.

## 4. Un intérêt mémoriel

Les dolmens, monuments funéraires utilisés durant plusieurs générations, sont les premiers monuments construits et dédiés à la mémoire, au souvenir ou au culte des ancêtres d'une famille ou d'une collectivité.

## 5. Un intérêt paysager

Le paysage dans lequel est installé le champ mégalithique est presque entièrement voué à l'agriculture et a conservé son aspect champêtre. Mais la vigilance s'impose du fait que, le monde agricole s'industrialisant de plus en plus, le pragmatisme économique l'emporte sur l'intérêt paysager.

Quant aux critères conjoints aux intérêts, ils sont les suivants : l'authenticité (présente dans les intérêts archéologique et mémoriel), l'intégrité (présente dans les intérêts archéologique et artistique-architectural), la représentativité (présente dans l'intérêt artistique-architectural) et la rareté (présente dans les intérêts archéologique et artistique-architectural, historique et paysager).

La zone concernée par le classement comme site englobe tous les alignements, des trois menhirs d'Oppagne au menhir d'Ozo, en retirant cependant la vallée de l'Aisne et ses versants, mais en ajoutant la Pierre Haina et ses alentours.

Les sites proposés au classement comme monuments sont : les trois menhirs d'Oppagne, le dolmen sud (dolmen d'Oppagne) et ses cinq menhirs, les trois menhirs sis devant le dolmen nord (qui, lui, est déjà classé), les deux menhirs du Champ de la Longue Pierre (dits « menhirs Paquet »), le menhir Danthine, le menhir de Morville, le menhir de Tour, le menhir d'Ozo et enfin la Pierre Haina, qui est présentée dans le dossier comme un « rocher travaillé », ce qui sous-entend

que son aspect d'aiguille rocheuse isolée au sommet de la colline (point de repère idéal) serait dû pas seulement à la nature mais aussi à une intervention humaine. Cela confirme également qu'elle devait bien faire partie du système.

Dans les justifications, on lit encore : « *Le champ mégalithique de Wéris, par son exclusivité dans notre territoire, sa richesse matérielle, émotionnelle et symbolique, plaide pour une conservation intégrale devant déboucher sur une mise en valeur de grande qualité. Sans vouloir entraver un légitime développement de l'agriculture, il est impérieux de réglementer l'occupation du sol pour sauvegarder ce que le passé nous a légué* ».

Cette réglementation implique, pour les propriétaires des parcelles, une série d'interdictions (sauf autorisation préalable accordée par la Région wallonne). Parmi celles-ci, citons : apporter au site des changements qui en modifient l'aspect ou le relief ; abattre, détruire, endommager les arbres et les plantes aux abords des sites classés ; exercer toute activité menaçant l'homogénéité ou la quiétude des sites ; entreposer des débris ; ériger des constructions ou des tentes ; pratiquer toute espèce de sport, notamment mécanique.

Lors de l'enquête publique ouverte du 28 septembre au 12 octobre, onze observations écrites ont été émises, essentiellement de deux ordres :

- divers exploitants agricoles et forestiers « *s'inquiètent des restrictions au droit d'user pleinement de leur propriété, des contraintes mises à leur exploitation par les mesures générales et particulières de protection et de gestion du bien classé et de la perte de valeur de leurs parcelles* » ;
- la SPRL Carrières de Préalles, qui exploite la carrière d'Aisne, toute proche du menhir de Heyd, « *mettant en évidence les conséquences graves (fermeture de la carrière en 2015) du clas-*

*sement comme site de la zone dans laquelle la carrière doit s'étendre alors que, par ailleurs, une procédure de révision partielle du Plan de Secteur relative à cette zone est en bonne voie de réalisation ».*

A la suite de quoi, réuni le 14 novembre, le Conseil communal de la Ville de Durbuy a émis sur la demande de classement un avis partiellement favorable. Il considère en effet que *« la largeur de la bande de terrain proposée au classement comme site apparaît excessive et sans mesure avec les nécessités de protection du site ; que la largeur préconisée entraînera des inconvénients de gestion trop importants pour l'exploitation agricole, acteur économique majeur à cet endroit ainsi que pour l'exploitation forestière ; que la protection des éventuels vestiges historiques enfouis dans le sol peut être assurée par des moyens plus doux que le classement pur et simple du site, en tout cas pour la partie non centrale de la bande de terrain proposée au classement ».* Il considère également *« que l'inclusion dans le périmètre à classer de la zone d'extension de la carrière de La Préalles aura pour conséquence de condamner à court terme l'activité de cette carrière et les emplois directs et indirects qui y sont liés ; que les avis rendus par les diverses autorités administratives sur l'extension de la carrière et la révision du Plan de Secteur sont favorables alors que la procédure de classement en cours actuellement aboutira à empêcher cette extension ; que cette situation n'est pas admissible sur le plan économique ».*

Le Conseil estime donc qu'il y a lieu de réduire la bande de terrain concerné du champ mégalithique à une largeur de 100 m (et non 300) dans l'axe d'implantation des monuments et alignements, et de retirer du classement comme site les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'extension de la carrière de La Préalles.



Le menhir de Heyd est-il menacé par la carrière, ou bien est-ce l'inverse ?

A propos de la procédure en cours, on peut lire enfin sur le site [www.megalithe.be](http://www.megalithe.be) de la Direction de l'Archéologie de la Région wallonne et de l'AWEM (Association wallonne d'Etudes mégalithiques) : *« La nouvelle zone définie ne ferait pas l'unanimité à l'échelon local. Pourtant, la zone de protection envisagée ne concerne nullement la carrière de la Préalte et ne fait en aucune façon obstacle au développement économique de l'entité. Bien au contraire, en prenant davantage les mégalithes en considération, en permettant par exemple d'éviter de regrettables destructions comme celle narrée dans notre chronique du 9 septembre dernier (1), les mesures envisagées ne peuvent qu'être bénéfiques au tourisme local, au musée des mégalithes de Wéris, aux restaurants et aux nombreux gîtes qui fleurissent à Wéris et aux environs ».*

Philippe BASTIN

### **Note**

(1) Un bloc de poudingue a été exhumé sur la Calestienne par le Service des Travaux de la Ville de Durbuy, au bord d'un chemin en cours d'aménagement. La Direction de l'Archéologie n'en ayant pas été informée, il n'a pas été possible de se prononcer sur le caractère mégalithique éventuel de cette pierre. On lira aussi à ce sujet « Une pierre qui gardera son secret (si elle en a un) », par Philippe Bastin, dans *Terre de Durbuy* n° 121, septembre 2012.

***Extrait de "Terre de Durbuy" n° 122, décembre 2012.***